

## **RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE**

**SÉANCE DU [REDACTED]**

**Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025**

### **AFFAIRE “AGRESSION VERBALE À L'ENCONTRE DES ARBITRES”**

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence, M [REDACTED] licence [REDACTED] coach [REDACTED] Mme [REDACTED] licence [REDACTED] Présidente du club [REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence, M [REDACTED] licence [REDACTED] arbitre 2 de la rencontre, régulièrement invité ;

Après avoir constaté l'absence non excusé de Mme [REDACTED] licence [REDACTED] marqueur, régulièrement convoquée ;

Après avoir constaté l'absence non excusé de M [REDACTED] licence [REDACTED] arbitre 1 de la rencontre, régulièrement invité ;

M [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

#### **Faits et procédure**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° [REDACTED] DMU17-B1 Poule A du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED], l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : “ le coach de l'équipe [REDACTED] a insulté le corps arbitral en disant je cite “arbitres puent la merde”, de plus une personne du public s'est permise de faire le même à l'aide d'une vidéo”

Il apparaît ainsi que Monsieur [REDACTED] aurait insulté le corps arbitral en leur disant “les arbitres puent la merde”.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire fondé sur les rapports des arbitres sur ces différents griefs;

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M [REDACTED] licence [REDACTED] coach [REDACTED] ;
- Mme [REDACTED] [REDACTED] licence [REDACTED] Présidente ès-qualité du club [REDACTED] ;
- Mme [REDACTED] licence [REDACTED] marqueur
- Association sportive [REDACTED] ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED].

Lors de la réunion:

- M [REDACTED] coach [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

M [REDACTED] mentionne que le match aurait été tendu au niveau du score, ce qui lui aurait conduit à perdre son calme tout au long de la rencontre. Il n'aurait reçu aucun avertissement de la part des arbitres. Il explique que "La dernière action du match, qui a joué sur le score final a également été l'objet d'un désaccord entre les arbitres et moi. De mon point de vue, les arbitres n'avaient pas pris la bonne décision sur l'action." À la fin du match, visiblement frustré, il ne serait pas allé voir les arbitres mais se serait dirigé vers l'équipe adverse et la table de marque. Il n'aurait cependant pas influencé la fermeture de la feuille de marque, ni procédé lui-même à sa clôture. Une joueuse senior présente aurait finalement aidé la marqueuse à fermer la feuille de marque. Il nierait toute accusation d'insulte.

- Mme [REDACTED] [REDACTED] Présidente du club [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Madame [REDACTED] explique que le match aurait été serré et souligne que « les décisions du corps arbitral étaient particulièrement scrutées par le public, notamment en fin de rencontre. » Madame [REDACTED], visiblement marquée par la peur d'être convoquée, aurait déclaré qu'elle ne savait pas clôturer une feuille. Craignant la convocation, elle aurait affirmé qu'elle n'avait pas clôturé la feuille car elle ne savait pas comment procéder. Lorsque Madame [REDACTED] lui aurait demandé qui l'avait clôturée, elle n'aurait pas su répondre. Monsieur [REDACTED] aurait également indiqué qu'il n'aurait pas clôturé la feuille de marque.

- M [REDACTED] arbitre 2 de la rencontre, apporte les éléments suivants :

M [REDACTED] mentionne que des propos calomnieux auraient été tenus à l'égard de son collègue. Le coach [REDACTED] aurait refusé de tendre la main, déclarant qu'il n'avait jamais vu un arbitrage aussi médiocre. Une dame, [REDACTED] ([REDACTED]), aurait clôturé la feuille de marque malgré le fait qu'elle n'était pas marqueuse. Il affirme que Monsieur [REDACTED] aurait dit que "les arbitres puaien la merde", confirmant avec assurance ses propos. Il aurait également indiqué qu'il allait faire un rapport sur la manière dont le coach [REDACTED] s'adressait aux arbitres, ce à quoi le coach [REDACTED] aurait répondu : "Vas-y, fais-le ton rapport.

- Bien qu'absent lors de la réunion, Monsieur [REDACTED] arbitre 1 de la rencontre, apporte les éléments suivants dans son rapport :

- " A la fin du match, dont le score était serré, une personne s'est précipitée vers moi et m'a montré une vidéo qu'il avait faite avec son portable et me disant comment je n'avais pas pu prendre une faute sur le joueur de l'équipe [REDACTED]. Je lui explique que la vidéo était flou et ce qu'il me reprochait était sans fondement.

Il m'a répliqué que c'était un scandale. J'ai voulu continuer la discussion mais il m'a dit qu'il s'en battait les couilles. Je me suis alors rapproché de la table de marque où il restait le coach de l'équipe ■ et la personne qui s'occupait du score. J'ai entendu dire de la bouche du coach ■ à l'arbitre 2 que les arbitres puent la merde. Puis le coach ■ a dit qu'il pouvait faire un rapport, puis il est parti “.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

### **La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

Sur la mise en cause de M ■ licence ■ :

M ■ licence ■ a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

*1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

*1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;*

*1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

*1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

*1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. ■ aurait proféré des insultes à l'encontre du corps arbitral en disant que “arbitres puent la merde”.

Faits reprochables qui constituent des infractions et sont répréhensibles à la lumière de la réglementation fédérale et régionale.

Il est rappelé au licencié que l'arbitre « est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité », « sa bonne foi est présumée » et son jugement au cours de la rencontre ne saurait être remis en cause. Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Toute forme d'offense envers les arbitres représente une violation des règlements du basketball.

En vertu de l'article 7 de la Charte Éthique, chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole, et encore moins proférer des propos insultants à leur égard.

Il s'agit de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. En effet, en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Éthique, dans son article 8 chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne (...) de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre (...). Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.

Toute type d'insulte constitue une violation directe des articles sur lesquels il a été mis en cause. Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires

de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline. Toute type d'insulte constitue une violation directe des articles sur lesquels il a été mis en cause.

En l'espèce, il est constaté que M. [REDACTED] a insulté deux officiels à la fin de la rencontre, ce qui constitue une agression verbale avec des circonstances aggravantes, un comportement absolument intolérable. Ces agissements revêtent une gravité d'autant plus marquée qu'ils sont en contradiction avec les valeurs fondamentales de respect, de courtoisie et d'esprit sportif qui sous-tendent la pratique du basketball.

Eu égard à tout ce qui précède, il apparaît donc justifié de retenir que Monsieur [REDACTED] a commis une infraction au Règlement Disciplinaire Général ce qui justifie l'engagement de sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles sur lesquels il a été mis en cause.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de Mme [REDACTED] licence [REDACTED] :

Mme [REDACTED] licence [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3 et 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

*1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

*1.1.3 : Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;*

*1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

Après l'étude de l'ensemble des pièces du dossier et des témoignages recueillis lors de l'audition disciplinaire, il est constaté que Madame [REDACTED], en tant que marqueuse, n'aurait pas clôturé la feuille de marque et aurait sollicité de l'aide pour le faire, car elle n'aurait pas su comment procéder.

A cet égard, il est rappelé à la licenciée qu'en qualité de marqueuse, sa responsabilité inclut la clôture de la feuille. Cependant, la commission prend en considération que Madame [REDACTED] ignorait cette procédure et qu'aucune intention de violer les règlements n'a été décelée.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED], il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et sa Présidente ès-qualité peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] sous couverte de sa Présidente ès-qualité Mme [REDACTED] licence [REDACTED]

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à M [REDACTED] licence [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de trois (3) mois ferme assortie de six (6) mois de sursis. *La date de la sanction a été établie du [REDACTED] inclus ;*
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente Mme [REDACTED] licence [REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [REDACTED] licence [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.